

peut stipuler, par son contrat de mariage, qu'en cas de renonciation elle retirera son apport franc et quitte. Ce privilège insolite ne doit pas être étendu. III, 2075, 2074. — De la portée de la clause en ce qui concerne les personnes. III, 2076 et suiv. — La faculté de reprendre ne profite pas, de droit, aux héritiers de la femme. III, 2077. — Du droit des créanciers à se prévaloir de la clause. III, 2089, 2090, 2091. — Des choses sujettes à reprise. III, 2092. — De la preuve des apports. III, 2097. — Comment s'exerce la reprise? III, 2098. — Des dettes dans leur rapport avec la reprise. III, 2101. — De l'intérêt des reprises. III, 2105. — La femme pourrait-elle se réserver le droit de reprise, même en cas d'acceptation de la communauté? III, 2105.

FRAUDES A LA DOTALITÉ. IV, 5358, 5359, 5459, 5440.

FRUITS. Les fruits et revenus des propres des époux entrent dans l'actif de la communauté. I, 559. — Nécessité de distinguer les fruits des autres meubles. Pourquoi les fruits entrent-ils en communauté? I, 452. — Le droit du mari aux fruits des propres de sa femme résulte non pas seulement de la communauté, mais aussi de la puissance maritale. I, 455. — Preuves historiques de cette proposition. I, 454, 455. — Les premiers fruits que produisent les propres après le mariage appartiennent à la communauté, sans déduction des labours et semences. I, 464, 465. — La communauté profite des fruits perçus et extants au moment du mariage. I, 466. — Des fruits naturels et industriels au moment où finit la communauté. I, 467 et suiv. — Comparaison entre le régime dotal et le régime de la communauté sur ce point de droit. I, 475. — Raisons à l'avantage du régime dotal. I, 474. — Raisons pour défendre le système adopté par le régime de la communauté. I, 475. — Le mari ne doit pas faire des récoltes anticipées. I, 476. — Ni des récoltes retardées. I, 477. — De la pêche des étangs. I, 478. — Les fruits civils s'acquièrent jour par jour. I, 479. — On n'applique pas la maxime : *Dies inceptus pro finito habetur*. I, 480. — Le prix des baux à ferme est fruit civil. I, 481. — Des coupes de bois et produits des mines. I, 482. — Fruits du bien dotal. IV, 5129 et suiv. — Du principe d'inaliénabilité appliqué aux fruits du bien dotal. IV, 5285 et suiv., 5505, 5504. — Des fruits de la dot à restituer. IV, 5668 et suiv. — Des fruits de la dernière année. IV, 5675.

G

GAINS DE SURVIE. Les gains de survie n'ont pas lieu dans les cas de dissolution de la communauté dont la cause d'est pas le décès de l'un des époux. II, 1479 et suiv.

GARANTIE. La garantie due par le mari pour vente du bien propre de sa femme, est une dette de communauté. II, 507 et suiv. — Mais le mari a recours contre sa femme. II, 1050 et suiv. — De la garantie des dots constituées. II, 1246 et suiv.; IV, 5087.

H

HABITATION. De l'habitation due à la femme par la masse commune, pendant le temps de l'inventaire et du délibéré. III, 1597.

HARDES. Du droit de la femme de retirer ses hardes. IV, 5645.

HÉRITIERS. Les héritiers de la femme prédécédée sont-ils tenus de faire inventaire pour pouvoir renoncer à la communauté? III, 1548. — Les héritiers de la femme qui ont diverti ou recelé quelques effets de la communauté sont déclarés communs, nonobstant leur renonciation. III, 1570. — De la situation des héritiers, lorsque l'épouse décède avant d'avoir pris qualité. III, 1571. — Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. III, 1602, 1603, 1604, 1605. — Cas où, parmi les héritiers de la femme prédécédée, les uns acceptent, les autres renoncent. III, 1605, 1666, 1667, 1668. — Les héritiers ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs auteurs. III, 1809. — L'action en reprise de la femme renonçante passe à ses héritiers, sauf quelques exceptions. III, 1839, 1840.

HYPOTHÈQUE. La femme mineure ne peut renoncer à son hypothèque légale. I, 272. — L'hypothèque de la femme date du jour de son contrat et non du jour de son mariage. I, 522. — La créance, fortifiée par une hypothèque, n'en est

pas moins un objet mobilier tombant dans la communauté. I, 566. — Le mari ne peut hypothéquer, seul et sans sa femme, l'immeuble acquis pendant le mariage et dont partie était propre à sa femme. I, 652. — De l'hypothèque légale de la femme commune pour son indemnité des dettes. II, 1047, 1048. — De l'action hypothécaire appartenant aux créanciers sur les conquêts de la communauté pendant le mariage. III, 1799. — De l'hypothèque des créanciers de la communauté après la dissolution de la communauté et le partage. III, 1801, 1802. — Du recours d'époux à époux de la part de celui qui sur l'action hypothécaire a payé plus que sa part. III, 1805. — De l'hypothèque du bien dotal pour favoriser l'établissement d'un enfant. IV, 5552. — Des cessions d'hypothèques dans le même local. IV, 5555. — La femme qui s'est réservé le droit d'aliéner son bien dotal, peut-elle l'hypothéquer? IV, 5564 et suiv.

I

IMMEUBLES. Les immeubles que les époux tiennent à titre de propres ne vont pas grossir le domaine de la communauté légale; ils ne lui donnent que leurs fruits. I, 559. — Pourquoi les immeubles n'entrent-ils pas en communauté? I, 541, 542, 543, 544. — Le prix de vente d'un immeuble, dû au moment du mariage, est meuble. I, 565. — *Quid* du prix de l'immeuble vendu après le contrat de mariage et avant le mariage? I, 564. — Les immeubles acquis pendant le mariage *ex mutua collaboratione* ou par les épargnes des revenus, entrent dans la communauté. I, 485. — On les appelle *conquêts* ou même *acquêts*. I, 484. — Exceptions posées à la présomption que tout immeuble est acquêt de communauté. I, 487. — Pourquoi dans le doute un immeuble est-il présumé conquêt ou acquêt de communauté? I, 489. — Présomption contraire dans les art. 1408 et 1457 du Code civil. I, 490. — Ordinairement c'est le mari qui achète pour la communauté; mais si c'est la femme, elle est censée avoir acheté pour la communauté avec les fonds de la communauté. I, 491. — Dans quel cas cesse la présomption d'acquêt? I, 496 et suiv. — N'est pas conquêt l'immeuble qui rentre pendant le mariage dans la main de l'un des époux par une cause antérieure au mariage. I, 418 et suiv. — De l'achat constant le mariage par l'un des époux. I, 555. — L'immeuble qui pendant

le mariage est subrogé à un immeuble propre, est un bien propre. I, 558. — L'immeuble acheté avec des deniers propres, mais ayant une origine mobilière, est-il propre ou conquêt? I, 540. — De l'immeuble acheté après la dissolution de la communauté. I, 545. — De la preuve que l'achat est postérieur à la dissolution de la communauté. I, 546, 547. — De l'immeuble acheté après le contrat de mariage et avant la célébration. Il est conquêt. I, 567. — Raison de ce point de droit. I, 568, 569, 570, 571. — Cette règle n'a d'application qu'autant qu'il y a un contrat de mariage. I, 575. — L'acquisition d'un immeuble dans l'intervalle du contrat de mariage au mariage n'opère pas de conquêt quand l'immeuble est donné. I, 574. — L'immeuble acquis pendant l'entre-temps, avec les deniers de l'époux, n'est pas un conquêt de la communauté si l'achat est fait en vertu d'un pacte d'emploi. I, 578. — L'immeuble acquis dans l'entre-temps, sans qu'il y ait clause d'emploi, mais avec le concours des parents, est-il propre? I, 580. — Les immeubles acquis, pendant le mariage, à titre de succession, sont propres. I, 581. — Les immeubles acquis pendant le mariage par donation sont propres. I, 596. — *Quid* des immeubles donnés avant le mariage ou par contrat de mariage? I, 598, 599. — L'immeuble donné aux époux par contrat de mariage, par un étranger, est propre pour moitié. I, 600. — L'immeuble donné aux époux par un parent de l'un d'eux, dans le contrat de mariage, est censé propre à l'époux parent du donateur. I, 601. — L'immeuble est propre de la femme, alors même qu'il a été donné au mari par les parents de la femme. I, 602. — L'immeuble donné à un époux pendant le mariage est propre. I, 604. — Contrairement au droit ancien. I, 605. — Les immeubles donnés par les ascendants étaient cependant propres parce qu'on les considérait comme des avances d'hoirie. I, 606, 607, 608, 609. — L'immeuble donné, sans autre explication, aux deux époux, tombe-t-il dans la communauté, ou bien est-il propre pour moitié à chacun des époux? I, 614. — L'immeuble attribué à l'un des conjoints, comme récompense rémunératoire, est-il propre ou conquêt? I, 616. — Des remises de dettes immobilières. I, 617. — L'immeuble abandonné par le père à son fils, pour le payer de ce qu'il lui doit, est propre. I, 623, 624, 625. — Alors même que l'époux donataire est chargé de payer les dettes du donateur, l'immeuble donné est propre. I, 629. — L'art. 1406 n'est pas applicable aux cessions onéreuses qui ne se font pas d'ascendant à descendant. I, 631. — De l'immeuble acquis pendant le mariage en échange d'un propre. L'échange opère subrogation

de plein droit. I, 632 et suiv. — L'immeuble dans lequel la femme a une part indivise à titre de propre, est propre, soit qu'il soit acheté par la femme, constant le mariage; I, 641, soit qu'il soit acheté par le mari. I, 642. — De l'achat de l'immeuble dans lequel le mari a une part indivise à titre de propre. I, 645. — L'acquisition est censée être pour la femme et former un propre de la femme, lors même que le mari déclare acheter pour lui l'immeuble dans lequel celle-ci a une part indivise. I, 645. — Mais il faut que la femme ratifie la vente ou puisse la répudier, si elle la trouve contraire à ses intérêts. I, 646. — Quelle est, pendant le mariage, la nature de la portion de l'immeuble dont la femme est devenue propriétaire par l'achat fait au nom du mari? I, 648. — Le mari ne peut hypothéquer, seul, et sans sa femme, l'immeuble acquis pendant le mariage et dont partie était propre à sa femme. I, 652. — Le droit d'option accordé à la femme périt par trente ans. Passé ce temps, l'immeuble est propre. I, 680. (Voy. *Option.*) — De l'immeuble acquis des deniers dotaux. IV, 5177 et suiv.

IMMOBILISATION. (Voy. *Réalisation.*)

IMPENSES. Quelles sont celles qui sont à la charge du mari. IV, 5594 et suiv. — Du droit de rétention du mari à cet égard. IV, 5640.

IMPRESCRIPTIBILITÉ du bien dotal. IV, 5569 et suiv.

INALIÉNABILITÉ. N'est compatible qu'avec le régime dotal; elle répugne à la communauté. I, 159. — Du principe de l'inaliénabilité de la dot, de son développement; de son application à la dot immobilière et à la dot mobilière. IV, 5021. — De la question de savoir si la dot mobilière est inaliénable. IV, 5225, 5226 et suiv. — De l'application de l'inaliénabilité dotale aux fruits de la dot. IV, 5285. — La dot est-elle aliénable par suite des délits de l'épouse. IV, 5297, 5319. — L'inaliénabilité cesse avec le mariage. IV, 5312. — Comment la jurisprudence applique le principe. IV, 5312 et suiv. — Les obligations de la femme peuvent-elles être exécutées sans la dot après la dissolution du mariage? IV, 5312. — L'inaliénabilité profite-t-elle aux biens échus à la femme après la dissolution du mariage? IV, 5314. — L'inaliénabilité est-elle un statut réel ou personnel? IV, 5316. — Des biens donnés à la femme pendant le mariage, par un tiers, à condition qu'ils ne seront pas soumis à l'inaliénabilité. I, 68; IV, 5357. — Des fraudes pratiquées pour échapper à la dotalité. IV, 5358, 5359, 5439, 5440. — Exception à la règle de l'inaliénabilité de la dot pour l'établissement des enfants. IV, 5340. — On peut se réserver par contrat de mariage le

droit d'aliéner la dot. IV, 5361 et suiv. — Sens du mot *Aliéner*. Comprend-il l'hypothèque. IV, 5364 et suiv. — Autres exceptions à l'inaliénabilité de la dot. IV, 5435 et suiv.

INDIVISION. De l'achat, pendant le mariage, d'un immeuble dans lequel la femme ou le mari ont une part indivise. I, 641, 642, 645. — L'article 1408 est fondé sur l'indivision. Peu importe pour opérer l'attraction que la partie appartenant au conjoint soit moins considérable que la partie acquise. I, 657. — Peu importe que l'indivision provienne de succession, société ou de tout autre état de communauté quelconque. I, 658. — Peu importe que l'indivision prenne sa source dans un titre antérieur ou postérieur au mariage. I, 659. — *Quid*, si l'indivision a cessé au moment de l'acquisition? I, 660. — Quand existe l'indivision, tout acte qui la fait cesser engendre un propre. I, 661. — L'achat fait par le mari et la femme d'un immeuble dans lequel la femme avait déjà une part indivise, n'a lieu que pour conserver à la femme son propre et faire cesser l'indivision. I, 664. — Du cas où le mari est co-proprétaire de la chose indivise. De la clause par laquelle il est dit que l'achat est fait tant pour le mari que pour la femme. I, 668. — Du concours du retrait d'indivision avec le retrait successoral. I, 686. — De la vente du bien dotal en cas d'indivision. IV, 5477.

INGRATITUDE. Révocabilité des donations par contrat de mariage pour cause d'ingratitude. I, 12.

INSENSÉ. Le contrat de mariage de l'insensé est-il couvert par les fins de non-recevoir qui mettent le mariage à l'abri des attaques des collatéraux? I, 99.

INTERDIT. Des interdits et de leurs contrats de mariage. I, 289. — Le mariage de l'interdit doit être annulé sur sa demande ou celle de son tuteur. I, 290. — Mais on doit repousser la demande de nullité du mariage contracté dans un intervalle de lucidité. I, 295. — Cette doctrine n'a aucun danger. I, 295. — Le défaut du consentement du conseil de famille n'est plus de nature à faire annuler le mariage contracté par l'interdit dans un intervalle de lucidité. I, 294. — Les conventions matrimoniales suivront le sort du mariage. I, 295.

INTÉRÊTS de la dot constituée. IV, 5092. — Des intérêts et fruits de la dot à restituer. IV, 5668 et suiv.

INVENTAIRE. Lorsqu'une succession échue à l'un ou l'autre des conjoints est acceptée sous bénéfice d'inventaire, quel sera l'effet de cette acceptation? II, 814. — Du défaut d'inventaire et du préjudice qui peut en résulter soit pour la femme, soit pour le mari. Moyen d'y remédier. II, 815 et

suiv. — Si la femme accepte avec autorisation de justice une succession mixte à elle échue, le mari doit faire inventaire s'il veut séparer sa cause et celle de la communauté de l'action des créanciers. II, 851, 852. — Du défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux. Peine contre l'époux survivant. II, 1281, 1282, 1283, 1284. — Y a-t-il un délai pour l'inventaire? II, 1290 et suiv. — De la régularité de l'inventaire. II, 1297. — Des frais de l'inventaire. II, 1503. — De l'inventaire prescrit par la loi à la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté. III, 1536 et suiv. — Les délais pour la confection de l'inventaire sont fixes; mais l'épouse, de même que l'héritier, peut demander au tribunal une prorogation. III, 1555, 1556. — Faut-il qu'il y ait inventaire pour qu'il soit dû récompense à la communauté qui a acquitté les dettes exclues par la clause de séparation de dettes? III, 2033 et suiv. (Voy. *Séparation de dettes.*)

IRRÉVOCABILITÉ. Le contrat de mariage est déclaré irrévocable. I, 16. — Raison de cette irrévocabilité dans la situation des époux vis-à-vis l'un de l'autre. I, 17. — Il n'en était pas ainsi en droit romain. I, 201. — Que deviendrait le crédit, s'il était permis de déranger l'économie du régime matrimonial? I, 202. — La loi ne saurait atteindre l'irrévocabilité des pactes matrimoniaux. I, 215. — La sentence du juge ne saurait non plus modifier le statut matrimonial. I, 216. — Est-ce apporter un changement aux conventions du mariage, que d'effectuer le paiement des sommes stipulées en dot, au moyen d'une valeur différente? I, 218.

L

LÉGITIME. Les légitimes sont d'ordre public et ne peuvent être violées même dans le contrat de mariage. I, 126. — Dans l'ancien droit, on avait autorisé la volonté de l'homme à leur porter atteinte. I, 127. — Le donateur et le testateur transmettant à l'époux sa part dans la réserve, n'ont pas la faculté d'imposer à ce don des conditions portant atteinte au pacte matrimonial. I, 225.

LEGS. L'immeuble légué à l'un des époux pendant le mariage est propre à moins d'une volonté contraire exprimée. I, 612. — Des legs excessifs faits par le mari. Sont-ils nuls ou simplement réductibles? II, 909 et suiv.

LOI JULIA. IV, 3377. — La défense d'hypothéquer le bien dotal existe-t-elle en droit français? IV, 3377 et suiv.

LICITATION. De la licitation de l'immeuble dotal indivis. IV, 3480, 3481.

LINGE ET HARDES. Du droit de la femme de les retirer. IV, 3645.

M

MANDAT. Le mandat donné au mari de vendre, aliéner, partager le bien dotal, est-il valable? 276. — Du mandat donné à la femme par le mari. Du mandat résultant de l'autorisation. II, 946. — Du mandat exprès ou tacite donné à la femme par le mari pour administrer ses paraphernaux. IV, 3701.

MARI. A l'égard du mari, chargé de supporter les charges du mariage, la donation a un caractère onéreux. I, 151. — Le mari doit respecter la donation qu'il a faite à sa femme, sous forme de dot. I, 152. — Le mandat donné au mari de vendre, aliéner, partager le bien dotal, est-il valable? I, 276. — Le mari est-il tenu de faire la vente avec les formalités ordinaires, nécessaires pour vendre les biens des mineurs? I, 277. — Le mari a des droits distincts de la communauté, puisqu'il peut être son créancier ou son débiteur. I, 521. — Le mari oblige la communauté envers les tiers pour toutes les dettes quelconques, même par ses délits. I, 505. — Est-il vrai que le mari est seigneur et maître de la communauté dans le sens absolu des mots? I, 510. — Des dettes contractées par le mari. II, 719 et suiv. — Le mari administre seul les biens de la communauté. II, 850 et suiv. — De l'administration des propres de la femme et du droit du mari à cet égard. II, 975 et suiv. — Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel a recours contre elle soit sur sa part dans la communauté, soit sur les biens personnels, s'il est inquiété. II, 1050 et suiv. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit. II, 1444 et suiv. — Le mari n'est pas garant de l'utilité de l'emploi ou du remploi fait par sa femme. II, 1455. — Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la

femme ou ses héritiers pour la moitié des dites dettes. III, 1761 à 1780. — Quand la communauté est dissoute, le mari n'est tenu que pour moitié des dettes personnelles de la femme. III, 1780, 1781, 1782. — Droit du mari sur les biens constitués en dot. IV, 5007. — De l'exercice des actions dotales. IV, 5105 et suiv. — Le mari peut disposer de la dot mobilière. IV, 5124. — Il est propriétaire des fruits de la dot. IV, 5285. — Des engagements qui résultent pour lui de son autorisation et de son assistance donnée à sa femme poursuivie pour délit. IV, 5297 et suiv. — Le mari peut modérer les donations excessives que la femme voudrait faire avec le bien dotal aux enfants d'un premier lit. IV, 5341, 5346. — Aliénation de la dot pour tirer le mari de prison. IV, 5457 et suiv. — Le mari n'est pas un tiers détenteur des biens de la femme. IV, 5465. — De la responsabilité du mari dans la vente du bien dotal inaliénable. IV, 5556 et suiv. — Des fautes du mari à l'égard de la dot. IV, 5686 et suiv. — Il est le conservateur de la dot. IV, 5588. — Ne doit pas être comparé d'une manière trop absolue à l'usufruitier. IV, 5595. — Du mari qui administre les paraphernaux avec mandat exprès ou tacite de sa femme. IV, 5701 et suiv. — Du mari qui s'immisce dans les paraphernaux malgré sa femme. IV, 5715. — Le mari est comparé à l'usufruitier lorsqu'il s'agit des paraphernaux. IV, 5715.

MARIAGE. Est une société où l'inégalité naturelle des parties est adoucie par la loi. I, 2. — Danger des mariages mal assortis, disproportionnés ou dirigés par le seul amour de l'argent. I, 7. — La nullité du contrat de mariage ne fait pas tomber le mariage valable en soi. I, 94. — Le mariage contracté par le mineur avant l'âge légal est nul. I, 91. — Mais il est validé si ce mineur, arrivé à l'âge légal pendant le mariage, n'en demande pas la nullité aux termes de l'article 185 du Code civil. I, 96. — Celui qui est habile à contracter mariage est habile à consentir les conventions dont le mariage est susceptible. I, 265. — Le mariage rend l'homme plus sage et plus prudent, et développe en lui un sentiment de conservation plus prononcé. I, 268. — Le mari et la femme peuvent-ils, pendant le mariage, ratifier le contrat de mariage infecté de nullité? I, 288. — Du mariage de l'interdit. (Voy. *Interdit*.) — Du mariage du prodigue. (Voy. *Prodigue*.) — Du mariage du mort civil. (Voy. *Mort civile*.) — La célébration du mariage devant l'officier de l'état civil détermine le commencement de la communauté, soit conventionnelle, soit légale. I, 529. — Autrefois le mariage ecclésiastique était le point de départ, aujourd'hui

le mariage est sécularisé. I, 529. — Quelques auteurs ont enseigné que le point initial de la communauté, au lieu d'être au jour du mariage, était au jour de sa dissolution. I, 535. — Le mariage nul ne donne pas naissance à la communauté, sauf l'exception en faveur de l'époux de bonne foi. I, 535.

MÈRE. Le consentement de la mère remariée et destituée de la tutelle, suffit-il pour habilitier toutes les conventions matrimoniales du mineur privé de son père? I, 281.

MEUBLES. Le mobilier présent et futur entre dans l'actif de la communauté. I, 559, 555. — Pourquoi y entre-t-il? I, 541. — D'où vient que le législateur n'a pas fait une réserve pour les valeurs mobilières précieuses et recherchées? I, 544. — La communauté ne profite pas des meubles qui sont immeubles par destination. I, 556. — Des meubles incorporels. I, 557. — Faut-il, dans la communauté légale, s'attacher à la règle : *Actio ad mobile est mobilis; actio ad immobile est immobilis*? I, 558, 559, 560, 561, 562. — Le prix de vente d'un immeuble, dû au moment du mariage, est meuble. I, 563. — *Quid* du prix de l'immeuble vendu après le contrat de mariage et avant le mariage? I, 564. — La soulte de partage, due à l'époux au moment du mariage, n'est qu'une somme d'argent purement mobilière et tombant dans la communauté? I, 567. — L'action en remploi des propres aliénés est mobilière, I, 574, alors même que l'obligation de remployer serait écrite dans le contrat de mariage. I, 575. — Opinion contraire émise dernièrement par quelques auteurs. I, 577 et suiv. — Le mobilier échu pendant le mariage tombe dans la communauté. I, 415. — La succession mobilière engendre des choses de communauté. I, 582. — Les meubles donnés tombent dans la communauté. I, 597. — Dot mobilière. (Voy. *Dot*.)

MINEURS. Nullité du contrat de mariage du mineur qui, ayant contracté mariage avant l'âge légal, vient à décéder sans que le mariage ait été convalidé. I, 91. — Si, étant arrivé à l'âge légal, le mineur ne demande pas la nullité du mariage, le mariage est validé ainsi que les conventions matrimoniales. I, 97. — Si le mineur ratifie le mariage qu'il a contracté sans l'assistance des personnes dont le consentement était nécessaire, ses conventions matrimoniales seront également ratifiées. I, 98. — Habile à se marier, le mineur est habile à faire un contrat de mariage. I, 266. — Objection contre la capacité du mineur pour les conventions matrimoniales. I, 267. — Réponse à cette objection. I, 268. — Le mineur est assisté de ses guides naturels. I, 268. — L'an-

cienne jurisprudence apportait des tempéraments à la capacité du mineur, en matière de contrat de mariage. I, 269, 270. — Le Code civil a fait cesser ces restrictions de l'ancien droit. I, 271. — Exception pour le cas de renonciation à l'hypothèque légale. I, 272. — La fille mineure qui se marie sous le régime dotal peut stipuler que sa dot sera aliénable. I, 275. — Lorsque la mineure s'est réservé le droit de vendre son bien dotal, faut-il que cette vente se fasse avec les formalités propres à l'aliénation des biens des mineurs? I, 275. — Le mari qui a reçu mandat de vendre le bien dotal, devra-t-il employer les formalités nécessaires à la vente des biens des mineurs? I, 277. — Le consentement de la mère remariée et destituée de la tutelle, suffit-il pour habiliter toutes les conventions matrimoniales du mineur privé de son père? I, 281. — Si le contrat de mariage du mineur est déclaré nul parce qu'il n'a pas été assisté des personnes dont le consentement était nécessaire, est-ce le régime de la communauté qui prendra la place du régime tombé? I, 283, 284. — Dans quel délai le mineur pourra-t-il agir, quand le contrat de mariage sera vicié? I, 286, 287. — De la femme mineure qui se rend coupable de recélé. Controverse à cet égard. III, 1567.

MŒURS (BONNES MŒURS). Prohibitions auxquelles les parties doivent se soumettre dans le contrat de mariage, dans l'intérêt des bonnes mœurs. I, 48, 49. — Nullité des contre-lettres. I, 51. — De la condition de ne pas se remarier faite à l'un des époux par l'autre. I, 52.

MORT CIVILE. Le mariage du mort civil est destitué de tout effet civil. I, 299. — Des effets du délit du mari et de la femme, alors que la condamnation, emportant pour eux mort civile, dissout la communauté. II, 929. — La mort civile dissout la communauté. II, 1265, 1266. — De la renonciation à la communauté par la femme du mort civil. III, 1575.

N

NOTAIRE. Le notaire doit joindre à l'expédition du contrat de mariage une expédition de la contre-lettre. I, 248. — Dans le cas contraire, il doit être responsable du préjudice. I, 348, 249. — L'inventaire fait par l'époux survivant doit avoir lieu devant notaire. II, 1500.

NOURRITURE. De la nourriture accordée à la femme jusqu'à la fin des délais d'inventaire et de délibération. III, 1591 et suiv.

NULLITÉ de la vente du bien dotal inaliénable. Action par laquelle cette nullité peut être poursuivie. IV, 5515 et suiv. — Prescription contre ces actions. Quand commenceraient-elles à courir. IV, 5582 et suiv.

O

OFFICES. Des offices et de leur nature. I, 412. — Ancien droit; aujourd'hui les offices ressemblent aux *pratiques* de l'ancien régime. I, 415. — L'office, concédé gratuitement au mari pendant le mariage, entre dans la communauté à titre d'échute. I, 418, 419, 420. — Les offices achetés pendant le mariage tombent dans la communauté. I, 425. — Mais à la dissolution de la communauté on ne peut forcer l'officier à vendre sa charge. I, 426. — On ne peut qu'indemniser l'autre conjoint ou ses représentants, suivant la valeur de l'office au moment de la dissolution. I, 427, 428, 429. — L'officier survivant ne représente pas la communauté dans les faits qui suivent la dissolution. I, 429. — La collation d'une charge ou d'un office nouvellement créé est-elle une donation? I, 615.

OPTION. Du droit d'option accordé à la femme. Il est limité au cas où c'est le mari qui a acheté la totalité de l'immeuble dans lequel elle était copropriétaire indivise. I, 669. — Mais elle ne l'a pas quand elle a concouru ou acquiescé à l'acquisition. I, 670, 671. — *Quid juris*, si le mari ayant déclaré acheter pour sa femme, celle-ci vient le désavouer? I, 672. — *Quid*, si l'achat a été fait pour la communauté par le mari et la femme? 673, 674. — *Quid*, si l'achat est fait pour le mari et la femme chacun pour moitié? 675. — L'art. 1408 s'applique même au cas où le mari a acheté des cohéritiers de sa femme leurs parts dans la succession, meubles et immeubles compris. I, 676. — Le droit d'option passe aux héritiers. Passe-t-il aux créanciers? I, 677. — De l'époque de l'option. I, 679. — Le droit d'option périt par trente ans. Passé ce temps l'immeuble est propre. I, 680. — Le mari peut exiger que l'option se fasse lors de la liquidation de la communauté. I, 681. — Il n'est pas nécessaire

que l'option de la femme soit expresse et formelle. I, 682. — Du résultat de l'option. I, 683, 684, 685. — Du concours du retrait d'indivision avec le retrait successoral. I, 686. — La femme dotale est admise à faire son option jusqu'au moment où elle règle ses droits, s'il s'agit d'un bien dotal; mais s'il s'agit de biens paraphernaux, elle doit faire son option après l'acquisition. I, 691.

P

PARAPHERNAUX. Des biens paraphernaux. IV, 5684. — Ce que c'est. IV, 5688. — Droit de la femme sur les paraphernaux. IV, 5689. — Des obligations de la femme à cause de ses paraphernaux. IV, 5696. — Doit contribuer aux charges du mariage. IV, 5696. — De l'administration des paraphernaux par mandat exprès ou tacite de la femme. IV, 5701 et suiv. — Du mari qui s'immisce malgré sa femme dans l'administration des paraphernaux. IV, 5715. — Le mari qui jouit des paraphernaux est comparé à un usufruitier. IV, 5715. — Du emploi des paraphernaux. II, 1086.

PARTAGE. Le mandat donné au mari de partager le bien dotal, est-il valable? I, 276. — La soulte de partage, due à l'époux au moment du mariage, n'est qu'une somme d'argent purement mobilière et tombant dans la communauté. I, 567. — Nécessité du partage du passif et de l'actif de la communauté après l'acceptation de la femme. III, 1607. — Du partage de l'actif. III, 1610 et suiv. — La masse partageable ne comprend que les objets entrés en communauté. Il faut en retrancher tout ce qui est propre. III, 1617. — Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. III, 1662, 1665, 1664, 1665. — Des analogies du partage de communauté avec le partage de succession. III, 1669. — De la forme du partage. III, 1670, 1671. — De l'effet rétroactif du partage. III, 1672. — Différence entre le partage de succession et le partage de communauté relativement aux hypothèques créées pendant l'indivision successorale et l'existence de la communauté. III, 1675. — De la garantie du partage. III, 1677. — De l'action en rescision pour lésion de plus d'un quart. III, 1679. — Du partage des dettes. III, 1680. — L'égalité est

de l'essence des partages. Moyens de la conserver. III, 1806.

PARTAGE ANTICIPÉ. III, 1505. — Et I, 212, 215. (Voy. aussi *Additions au 4^e vol.*)

PARENTS. L'assistance des parents, exigée pour habilitier les conventions matrimoniales du mineur, implique la nécessité d'un consentement précis et spécial. I, 282.

PASSIF (*de la communauté*). Du passif de la société conjugale. II, 692 et suiv.

POSSESSION. La possession antérieure au mariage caractérise le propre. I, 526. — La possession nécessaire pour imprimer à l'immeuble le caractère de propre, doit être légale. I, 529. — Comment faut-il entendre cette proposition? I, 550, 551, 552. — La possession ne cesse pas d'être légale, quand même elle ne serait fondée que sur un titre apparent, irrégulier et sans valeur. I, 552. — Faut-il que la possession à laquelle l'art. 1402 attache la présomption de propre, soit une possession d'an et jour? I, 554. — La possession de l'époux peut être prouvée par témoins. I, 555.

PRÉCIPUT. Du préciput. Idée de cette convention de mariage. III, 2106. — Du préciput dans l'ancien droit; du préciput légal. III, 2107. — Du préciput conventionnel. III, 2108. — Formule du préciput. III, 2109. — Faveur du préciput. III, 2110. — Interprétation de ses clauses. III, 2111, 2112. — Différence entre le préciput pris malgré la renonciation, et le préciput pris à titre de communauté. III, 2116. — Point de biens de la communauté, point de préciput. III, 2120. — Du vrai caractère du préciput. III, 2125. — De l'ouverture du préciput. III, 2125 à 2156. — Du droit des créanciers de la communauté sur les choses comprises dans le préciput. III, 2157. — Du recours de l'époux privé de choses du préciput par les dettes contre l'autre époux. III, 2158.

PRÉLÈVEMENT. Chaque époux ou son héritier exerce des prélèvements sur la masse des biens, avant le partage de la communauté. III, 1617 et suiv. — Ordre dans lequel s'exercent les prélèvements. La femme exerce d'abord les siens. De plus, en cas d'insuffisance, elle peut en poursuivre le paiement sur les propres du mari. III, 1625 et suiv. — L'action de la femme est mobilière, car il ne lui est dû que des deniers. III, 1632, 1635. — La femme exerce-t-elle ses prélèvements sur les effets de la communauté par préférence aux créanciers de la femme commune? III, 1655, 1656, 1657, 1658. — Les héritiers de la femme précédée ont la même préférence qu'elle, alors même que le mari survivant aurait apporté dans une seconde communauté les